



# SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

## Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20250512-DEL-2025-036-DE  
Date de télétransmission : 14/05/2025  
Date de réception préfecture : 14/05/2025

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint-Étienne du Grès

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mai à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

**Présents** : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Céline CASTELLS – Jacques JODAR – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Denis ARNOUX – Gérard GALLE – Jean-François GALERON – Audrey ALLEMAND – Séverine GANGA – Aurélie ISNARD – Philippe REYNAUD

**Pouvoirs donnés** : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN  
Catherine VERAN à Gérard GALLE  
Hélène MARTIN à Inès PRIEUR DE LA COMBLE

**Absent** : Gérard BLANC

**Secrétaire de séance** : Monsieur Gérard GALLE

**Délibération n° 2025/036 : Modification de la délibération N° 2024/035 du 12 avril 2024 relative aux indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération N°2024/035 du 12 avril 2024, le Conseil municipal a modifié, conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie ci-dessus, comme suit :

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Maire : 51,29% de l'indice brut terminal de la fonction publique                            |
| - 1er adjoint : 19,54% de l'indice brut terminal de la fonction publique                      |
| - 2e, 3e, 4e et 5e adjoint : 10,28% de l'indice brut terminal de la fonction publique         |
| - 4 Conseillers Municipaux délégués : 9,63% de l'indice brut terminal de la fonction publique |



# SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

## Porte des Alpilles

Les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond (51,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique), sans délibération du conseil municipal.

Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du Maire.

Les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent le taux maximum applicable pour le calcul des indemnités du Maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués à ne pas dépasser par strate démographique.

Le montant maximal de l'enveloppe globale des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (51,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique) et de l'indemnité maximale des adjoints et conseillers municipaux délégués (19,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par le nombre d'adjoints en exercice).

**L'exposé du rapporteur entendu,**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 17 suffrages exprimés,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

**Considérant** que la Commune compte 2528 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que le nombre d'adjoints au sein du Conseil municipal passe de 5 à 4,

**Considérant**, en conséquence, que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux doit être revu,

**FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie ci-dessus, comme suit :

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Maire : 50,24% de l'indice brut terminal de la fonction publique                            |
| - 1er adjoint : 18,49% de l'indice brut terminal de la fonction publique                      |
| - 2e, 3 <sup>e</sup> et 4e adjoint : 9,23% de l'indice brut terminal de la fonction publique  |
| - 4 Conseillers Municipaux délégués : 8,58% de l'indice brut terminal de la fonction publique |

**PRECISE** que ces indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique servant à déterminer leurs montants.



# SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

## Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20250512-DEL-2025-036-DE  
Date de télétransmission : 14/05/2025  
Date de réception préfecture : 14/05/2025

**PRECISE** que cette dépense sera imputée au budget communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces destinées à la liquidation de cette dépense.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »